

COMMISSION NATIONALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE

Avis

Affaire n° 016/2018

Séance du 12 juillet 2018

Vu les griefs formulés par le ministre chargé des transports au titre desquels il a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de M. B..., expert en automobile inscrit sur la liste nationale, et pour laquelle la commission nationale des experts en automobile est consultée pour avis ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu le règlement intérieur de la Commission nationale des experts en automobile ;

Après avoir entendu le rapport de M. Simon CAQUÉ, rapporteur ;

La parole ayant été donnée à M. B... ;

Considérant ce qui suit :

1. M. B... a rédigé et signé le 26 juin 2017, dans le cadre spécifique d'une procédure de sécurisation de plus de 1 000 véhicules d'occasion mis en cause dans une affaire judiciaire, deux rapports d'expertise concernant des véhicules immatriculés en France et de marque Ferrari.

2. La méthodologie de suivi de véhicules endommagés faisant l'objet d'une expertise de contrôle repose sur les principes fondamentaux de l'expertise en automobile tels qu'établis par les dispositions des articles R. 326-1 et suivants du code de la route, R. 327-1 et suivants du même code, de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, et de la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés.

3. À cet égard, l'un des rapports d'expertise rédigé et signé par l'intéressé précise la présence sur le véhicule d'une frappe à froid non d'origine. Cet élément est pourtant de nature à inciter l'expert à s'assurer de l'identification certaine du véhicule avant de poursuivre la mission d'expertise ; or,

selon les explications qu'il a fournies à la commission, M. B... s'est assuré de l'identification du numéro frappé à froid sur le châssis en vérifiant sa correspondance avec le numéro indiqué par les calculateurs du véhicule. La vérification effectuée par M. B..., bien qu'elle semble présenter toutes les garanties pour pouvoir identifier de façon certaine le véhicule, aurait pu toutefois l'amener à conduire des investigations complémentaires.

4. Par ailleurs, il a été relevé par la commission que l'avis de conformité qui figure sur l'un des deux rapports d'expertise examinés ne peut en aucun cas se fonder sur un procès verbal de contrôle technique produit un an avant la date de rédaction dudit rapport, au motif que durant cette période le véhicule peut parfaitement avoir subi des dégradations que M. B... n'aurait pas été en mesure de constater.

5. Il ressort également des pièces du dossier que M. B... a réalisé les expertises sans lettre de mission, ne se mettant ainsi pas en mesure de respecter les dispositions de l'article R. 326-1 du code de la route aux termes desquelles « *l'expert ne peut se substituer au propriétaire du véhicule que s'il en a reçu mandat écrit* » et de l'article R. 326-2 du même code aux termes desquelles « *l'expert est tenu de donner ses conclusions dans la limite de sa mission.* ».

6. Si M. B... reconnaît les griefs formulés par le ministre chargé des transports, il apparaît que les erreurs qu'il a commises résultent plus d'un manque d'expérience dans le traitement des véhicules endommagés, l'intéressé étant davantage spécialisé dans l'expertise des véhicules de collection, que d'un manque de compétences techniques.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La commission est d'avis que soit prononcé à l'encontre de M. B... par la ministre chargée des transports un avertissement.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à M. B... et à la ministre chargée des transports. Il sera publié sur le site internet de la Sécurité routière.